



C 93/LIM/43  
Novembre 1993

# conférence

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE - ROME

F

Vingt-septième session  
Rome, 6-25 novembre 1993

## HUITIEME RAPPORT DU BUREAU

### Demande de convocation d'une session du Conseil d'ici juillet 1994 pour examiner les ouvertures de crédits prévues au Programme de travail et budget 1994-95

1. Le Bureau recommande à la Conférence d'adopter la Résolution ci-après:

Résolution .../93

### PROGRAMME DE TRAVAIL ET OUVERTURES DE CREDITS POUR 1994-95

LA CONFERENCE,

Ayant adopté le Programme de travail et budget présenté par le Directeur général pour 1994-95,

Convaincue qu'il convient de donner au nouveau Directeur général la possibilité et la latitude d'examiner le Programme de travail et les ouvertures de crédits prévues dans les différents chapitres du budget, et de formuler, en consultation avec les Etats Membres et dans les limites du montant global proposé de 673 114 000 dollars E.-U., ses propres propositions concernant les structures et politiques de l'Organisation, compte tenu des vues de la Conférence sur divers aspects de la mission de la FAO,

Autorise:

1. Le Directeur général à entreprendre aussi rapidement que voulu un examen des programmes, des structures et des politiques de l'Organisation, à la lumière des délibérations de la Conférence;
2. Le Directeur général, conformément à l'Article XXV-1 du Règlement général de l'Organisation et en accord avec le Président indépendant et les membres du Conseil, à convoquer une session supplémentaire du Conseil à une date appropriée d'ici le mois de mai 1994;
3. Le Conseil à décider, à cette session, de toutes les modifications nécessaires qu'il doit approuver, sur la base des propositions qui pourraient être formulées par le Directeur général et en respectant le plafond susmentionné de 673 114 000 dollars E.-U.

Par économie, le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à ne demander d'exemplaires supplémentaires qu'en cas d'absolue nécessité et à apporter leur exemplaire personnel en séance.

**Méthode de calcul de la rémunération considérée aux fins de la pension du Directeur général**

2. Conformément à l'Article XXXVI c) du Règlement général de l'Organisation, le Bureau a examiné les récentes résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies (Résolution 45/242 Section II, Résolution 46/192 Section III et Résolution 47/203 Section IV) qui traitent de la rémunération considérée aux fins de la pension et des pensions des chefs de secrétariat des institutions spécialisées, y compris du Directeur général de la FAO. Le Bureau recommande que la Conférence approuve la méthode permettant de fixer et d'ajuster la rémunération considérée aux fins de la pension des fonctionnaires nommés ou élus à des postes hors cadre, y compris le Directeur général, tel que recommandée par la Commission de la fonction publique internationale et approuvée par l'Assemblée générale, et informe l'Assemblée générale, la Commission de la fonction publique internationale et la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies des mesures prises à cet égard.

3. Le Bureau, rappelant que l'Assemblée générale préfère que les hauts fonctionnaires hors classe participent à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, recommande aussi que les futurs Directeurs généraux puissent SOIT i) s'affilier à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, SOIT ii) prendre des dispositions en dehors de la Caisse commune des pensions conformément au plan décrit dans la Résolution 47/203, Section IV, sous-par. 1, de l'Assemblée générale des Nations Unies, selon lequel une rémunération annuelle soumise à retenue pour pension est fixée et l'équivalent de la contribution de l'Organisation à la Caisse commune des pensions est versé par mensualités au Directeur général en supplément de sa rémunération; le choix entre les deux options i) et ii) serait fait au moment de l'adoption de la résolution relative à la nomination du Directeur général, après que le Directeur général élu ait été consulté à ce sujet.

4. Le Bureau a noté que l'Article 28 d) des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a été amendé pour étendre le plafonnement des pensions au niveau du Directeur général.

**Guide à l'intention du Conseil et du Comité financier concernant les dispositions à prendre pour atténuer les problèmes liés au droit de vote**

5. La Conférence, avisée des préoccupations que suscitent les procédures et pratiques actuelles de l'Organisation pour rendre leur droit de vote aux Etats Membres qui ont des arriérés de contributions, a demandé au Comité financier et au Conseil d'examiner la question et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt-huitième session. Elle s'est plus particulièrement inquiétée des résultats peu satisfaisants de la pratique consistant à rendre leur droit de vote aux Etats Membres qui l'ont perdu du fait de leurs arriérés de contributions en leur permettant de s'acquitter de celles-ci conformément à un plan spécial de versements échelonnés. Mais, il conviendrait aussi de réexaminer dans quelles conditions s'appliquent les dispositions de l'Article III.4 de l'Acte constitutif, en général et dans le but de définir les critères à appliquer pour évaluer et déterminer ce que l'on entend par les "circonstances indépendantes de la volonté d'un Etat Membre". Pour faciliter le travail du Comité financier et du Conseil, la Conférence a demandé au Directeur général de procéder à un examen des procédures et pratiques de l'Organisation des Nations Unies et des autres institutions spécialisées, en vue de rechercher d'autres procédures et pratiques et de fournir au Comité financier une évaluation des autres options possibles.